

MB/MD.

25. Avril 1968

DIRECTORIAT DE LA SEINE-MARITIME

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

Services du Développement Economique
et des Investissements

Section
Réglementation Economique

Etablissements dangereux
insalubres ou inconmodes

1ère Classe

ARRÊTE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

V U :

La pétition en date du 6 Juin 1967 par laquelle la
SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE, dont le siège social est à PARIS (8ème)
45 Avenue George V, sollicite l'autorisation d'installer à GONFREVILLE-
L'ORCHER, dans la zone industrielle du Port du HAVRE, une
usine de fabrication de produits chimiques;

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des
21 Novembre 1942 et 2 Août 1961;

Le décret du 1er Avril 1964;

Le décret du 20 Mai 1955 modifié, qui range cet éta-
bissement dans la 1ère Classe des industries dangereuses, insalu-
bres ou inconmodes;

L'arrêté préfectoral du 13 Septembre 1967 annonçant
l'ouverture d'une enquête de commode vol incommodo d'un mois du
30 Septembre au 30 Octobre 1967 inclus, sur le projet susvisé,
désignant M. J. GANDELIN comme Commissaire-Enquêteur, et prescri-
vant l'affichage dudit arrêté tant à GONFREVILLE-L'ORCHER que dans
les communes situées dans un rayon d'un km. de l'établissement
projeté;

Les certificats des Maires des communes intéressées
constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale;

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE;

La délibération du Conseil Municipal de GONFREVILLE-
L'ORCHER du 13 Octobre 1967;

.../...

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

La dépêche en date du 4 Mars 1968 de M. le Ministre de l'Industrie (Bureau Central des Etablissements Classés);

Le rapport en date du 6 Mars 1968 de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés;

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Mars 1968.

A R R È T E :

Article Ier - La SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE, dont le siège social est à PARIS (6ème), 45 Avenue George V, est autorisée à installer à GONFREVILLE-l'ORCHER, dans la zone industrielle du Port du HAVRE, une usine de fabrication de produits chimiques.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

I - GÉNÉRALITÉS -

1° - L'usine sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'autorisation préfectorale;

2° - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou inconvenables;

3° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des vapeurs offensantes, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

4° - Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les vibrations;

5° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, sauveteuses, extincteurs, seaux de sable, tas d'empêchement meuble avec bâches, etc...;

Le pétitionnaire présentera un plan des installations fixes, (répartition et emplacement des B.I., leurs caractéristiques, protection des réservoirs et installations, répartition, stockage, caractéristiques des extincteurs portatifs ou mobiles, etc... composition des équipes de sécurité, moyens d'alerte) qui sera soumis à l'approbation des Services d'Incendie;

6° - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés;

7° - Les effluents seront régulièrement et fréquemment contrôlées par un personnel spécialisé et, éventuellement, par des Organismes officiels. Les analyses devront faire ressortir, en plus de la concentration des produits, la quantité évacuée par 24 heures.

II - ATELIER DE FABRICATION de l'AMMONIAC -

1° - L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu, avec portes à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur et résistant au feu. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° - Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle qu'en cas d'accident, des liquides ne puissent s'écouler au dehors;

3° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures, sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, coupe-circuit, fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...";

4° - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force ou lumière); ils seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant force dès la cessation du travail;

5° - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents;

6° - Les canalisations destinées à amener les hydrocarbures légers et l'ammoniac seront installées de manière à éviter toute fuite. Des robinets d'arrêt, judicieusement placés, permettront d'isoler toute partie reconnue défectueuse;

7° - On disposera d'un nombre suffisant de masques d'un modèle reconnu efficace, toujours maintenu en bon état, et placé en dehors des ateliers, de manière à pouvoir pénétrer dans ceux-ci en cas

d'accident pour procéder aux réparations nécessaires.

III - STOCKAGE DE L'AMMONIAC -

A - EMPLACEMENT DU DÉPÔT -

1° - Le dépôt sera constitué par :

I sphère de 3.000 T. à la température de 0°C

I réservoir de 12.000 T. à la température de - 55°C, soit un stockage total de 15.000 T. d'ammoniac anhydre;

2° - Il sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord préalable du Préfet;

3° - Le dépôt sera installé sur un emplacement bien ventilé, à une distance suffisante de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers pour que ceux-ci ne soient pas gênés ou incommodés par les vapeurs d'ammoniac en cas de fuite importante. Cette distance ne pourra être inférieure à 300 mètres mesurés depuis la paroi du réservoir le plus rapproché;

4° - Les deux réservoirs seront placés dans une cuvette de rebrousse, d'un volume égal à celle du plus grand.

Cette cuvette sera aménagée de façon à pouvoir éventuellement reprendre par pompage :

- soit l'ammoniac en phase liquide qui se serait accidentellement écoulé,

- soit les eaux pluviales.

Le sol sera étanche et construit en pente afin que le pompage de ces liquides s'effectue en un point aussi éloigné que possible du réservoir, des tuyauteries et des divers organes de commande du réseau incendie;

5° - Une distance égale à 0,75 D, devra être respectée entre chacun des réservoirs installés dans la cuvette; D représentant le diamètre du plus grand réservoir;

6° - Le dépôt sera entouré d'une solide clôture qui ne devra pas faire obstacle à sa ventilation;

7° - L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation spéciale de la Direction. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents. Toute personne pénétrant dans le dépôt devra être munie de vêtements et de matériel de protection appropriés (masque, combinaison spéciale...);

.../...

8° - Dans un périmètre de 60 mètres autour de la cuvette de rétention, il est interdit :

- a) d'introduire une flamme, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des objets en ignition ou susceptibles de produire des étincelles;
- b) de constituer des dépôts de matériaux inflammables ou combustibles.

En cas de nécessité absolue, réparations urgentes notamment, les réservoirs ou les canalisations devront être entièrement vidés et aérés avant l'exécution de ces opérations;

9° - Les parois des réservoirs devront se trouver à une distance minima de 100 mètres des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés et à 60 mètres des bords des cuvettes de rétention des dépôts de liquides inflammables.

Les bords de la cuvette de rétention des réservoirs devront être aussi distants de 60 mètres de l'enceinte extérieure de l'usine;

10° - L'accès du dépôt s'effectuera au moyen d'un passage carrossable suffisamment large pour que deux véhicules puissent se croiser; ce passage sera maintenu exactement dégagé de tout matériel ou matériau pouvant gêner la libre circulation.

B - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION -

11° - Les réservoirs et toutes les canalisations et robinetteries seront construits en acier inattaquable par l'ammoniac et ayant une résilience correspondant aux basses températures susceptibles d'être enregistrées lors de l'utilisation (- 40°C). L'emploi de métaux cuivreux est interdit.

Les joints devront résister aux basses températures auxquelles ils seront éventuellement soumis;

12° - Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art; ils devront satisfaire éventuellement aux prescriptions du Service des Mines en ce qui concerne la réglementation des appareils à pression;

13° - Des dispositions appropriées seront prises dans l'installation des réservoirs, notamment leur calorifugeage, afin de limiter les échanges thermiques de l'ammoniac stocké avec la température ambiante;

14° - Des compresseurs frigorifiques de maintien en froid seront installés pour refroidir les vapeurs d'ammoniac sortant de ces réservoirs par suite de l'échauffement de stockage sous l'effet de la température ambiante. Leur mise en route s'effectuera automatiquement lorsque la pression, à l'intérieur du réservoir, sera supérieure de 0, bars à la pression normale de service.

.../...

Une mise en route manuelle équipera ces compresseurs pour pallier toute défaillance possible du démarrage automatique.

Un système sonore ou lumineux signalera le danger lorsque la pression, à l'intérieur des réservoirs, sera supérieure de 0,3 bar à la pression normale de service;

15° - La ligne de purge ne pourra être utilisée que pour la vidange de l'eau après les épreuves hydrauliques réglementaires; en aucun cas, elle ne pourra servir à un échantillonnage de l'ammoniac stocké.

Le robinet et les joints de cette ligne de purge devront être construits dans les qualités de matériaux identiques à ceux visés au paragraphe 7;

16° - Les opérations de transvasement ne pourront s'effectuer que par des canalisations métalliques fixes ou des bras articulés métalliques; les postes de déchargement ou de chargement devront être aménagés en conséquence.

Ces postes devront se trouver à une distance minimum de 300 mètres de tous locaux occupés ou habités par des tiers;

17° - Les réservoirs seront équipés de soupapes de sécurité; celles-ci seront conçues pour assurer l'échappement de vapeurs d'ammoniac dues à un apport accidentel et important de thermes (incendie et pannes des compresseurs); elles seront tarées pour pouvoir fonctionner à une pression supérieure de 0,5 bar, à la pression normale de service.

Un exemplaire de la note de calcul ayant servi à déterminer la section de ces soupapes de sécurité sera remis au Service départemental de l'Inspection des Etablissements Classés;

18° - Les canalisations de remplissage et celles du retour de l'ammoniac liquéfié devront comporter, outre les robinets usuels, un dispositif anti-retour;

19° - Toutes les vannes et tous les robinets seront placés en des endroits tels qu'ils ne puissent être détériorés soit lors des manipulations, soit par des véhicules ou engins circulant à proximité;

20° - Des visites journalières seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs, l'absence de fuite. Les réservoirs devront pouvoir être facilement examinés sous toutes leurs faces;

21° L'ensemble de l'appareillage électrique; moteurs, disjoncteurs, tableau de commandes, etc... sera protégé contre l'action corrosive de l'ammoniac.

.../...

C - MESURES DE SÉCURITÉ COMPLEMENTAIRES -

23° - L'approvisionnement en eau devra être suffisant pour alimenter, en cas de sinistre, l'ensemble des bacs du réseau incendie : dispositifs d'arrosage des réservoirs de produits explosifs des stockages, de produits inflammables - création de rideau d'eau entre les divers points névralgiques de l'usine;

24° - Le service de sécurité de l'usine devra avoir à sa disposition un matériel suffisant (moto-pompe à grand débit, lances à diffuseurs, etc...) pour pouvoir éviter, en première urgence, un éventuel sinistre;

25° - L'usine devra disposer d'une double alimentation en énergie électrique d'une puissance suffisante pour assurer l'exploitation des activités principales de l'établissement, y compris celle des compresseurs frigorifiques de maintien en froid;

25° - Des équipes de sécurité et de secours de l'usine seront entraînées régulièrement, sous la direction d'un Chef responsable, à l'exécution des manœuvres prévues en cas d'accident aux réservoirs.

Une consigne de secours sera affichée en permanence dans les ateliers et les bureaux de la société.

Le texte de l'ensemble des consignes de sécurité sera communiqué à l'Inspection des Etablissements Clénac et au Service Départemental de la Protection Civile, ainsi qu'aux Corps de sapeurs-pompiers les plus proches de l'usine.

Une affiche, placée à proximité des postes téléphoniques, indiquera le numéro des sapeurs-pompiers; ceux-ci devront être immédiatement alertés en cas d'accident et il sera précisé s'il s'agit d'une fuite d'ammoniac;

26° - Des visites de l'usine seront effectuées par les gradés des différents Corps de sapeurs-pompiers appelés à venir éventuellement en renfort. Ces visites, fixées à la diligence des Chefs de Corps, porteront principalement sur les itinéraires à suivre à l'intérieur de l'établissement en cas de sinistre, puis sur les moyens d'accès des différentes installations, les moyens disponibles sur place ainsi que les points sensibles à protéger en première urgence;

27° - Après accord avec les autorités locales, un exercice d'alerte en commun sera effectué avec les pompiers pouvant venir en renfort. Cet exercice devra se faire une fois par an ou plus si les conditions climatologiques modifient les modalités d'intervention (vents, brouillards, pluie, etc...). Cet exercice portera sur l'efficacité du dispositif d'alerte, les moyens de secours possibles, la liaison avec les équipes de sécurité locales;

28° - Afin de signaler la direction des vents, des manches à air éclairées de nuit seront installées dans l'enceinte de l'établissement

Un signal sonore donnera l'alarme en cas d'incident grave; dès le premier signal les responsables des consignes de sécurité prendront les dispositions prévues par le règlement intérieur;

29° - Le personnel des ateliers où est mis en œuvre l'ammoniac liquéfié devra avoir à sa disposition un matériel de premier secours (appareils isolants autonomes : vêtements de protection, ceillères), ainsi que d'une réserve d'eau avec douche individuelle;

30° - En outre, on disposera, en plusieurs endroits différents et éloignés les uns des autres, une réserve de masques spéciaux pour l'ammoniac, d'un modèle agréé et contrôlé par un laboratoire officiel. En dehors des masques à cartouche absorbante, on disposera d'un certain nombre d'appareils isolants autonomes et de vêtements de protection permettant d'intervenir dans le cas d'une fuite importante.

Les appareils mentionnés ci-dessus seront en nombre suffisant pour équiper le personnel du dépôt et les équipes de sécurité et de secours qui seront périodiquement entraînés à l'emploi et au port de ces équipements.

Le personnel de Direction et d'Encadrement de l'usine devra avoir à sa disposition, dans son habitation privée, un masque à gaz.

Tous ces équipements de protection seront périodiquement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

IV - ATELIER DE FABRICATION DE L'URSE

Il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type N° 49 joint au présent arrêté.

V - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES A LA PREMIÈRE CATÉGORIE (NAPTA)

1° - La capacité du dépôt sera limitée à 1.500 tonnes;

2° - Les réservoirs porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent;

3° - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer ces transvasements, est rigoureusement interdit;

4° - Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides; de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront toujours bien dégagés;

5° - Le dépôt sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 20 Avril 1948 modifiée (Règlement relatif à l'aménagement intérieur des dépôts) : règles d'implantation et de construction, mesures de sécurité.

.../...

VI - STOCKAGE DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS -

1° - La distance entre emplacement d'hydrocarbures liquéfiés et emplacement d'hydrocarbures liquides sera supérieure à 20 mètres;

2° - Le butane sera stocké dans deux réservoirs d'une capacité au plus égale à 200 m³, à une pression ne dépassant pas 15 bars à 15°C.

Il n'y aura pas de transvasement;

3° - Le dépôt sera établi et exploité conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts contenant des hydrocarbures liquéfiés (arrêté du 18 Décembre 1951, modifié); règles d'implantation, de construction, mesures de sécurité;

4° - Un règlement général (ou des consignes générales de sécurité) propre à l'établissement sera établi et communiqué à l'Inspecteur des Etablissements Classés. La mise en service des installations fera l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Cette prescription s'applique à l'ensemble des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (chapitre V et VI).

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 2 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures.

.../...

riques, que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dément constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Prefet du HAVRE, M. le Maire de CONFREVILLE-L'ORCHER, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés et ses agents, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 25 AVRIL 1968.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Lucien FEYDEL.

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de la Section.

